

IDÉE N°9
REÇUE

Le service proposé par le portail public de facturation suffit pour répondre à l'obligation de facturation électronique et de transmission d'informations à l'administration.

VRAI

Pour transmettre vos factures électroniques ou vos données, **vous serez libre de recourir au portail public de facturation ou à une plateforme de dématérialisation partenaire**, immatriculée par l'État. Si vous choisissez d'utiliser le portail public de facturation, il vous proposera **un socle de services minimum et gratuit** afin de remplir les obligations liées à la réforme :



- **émettre et transmettre** vos factures au format électronique à destination de vos clients
- **réceptionner** les factures sous format électronique de vos fournisseurs



- **extraire les données utiles** de vos factures électroniques pour les transmettre à l'administration fiscale,



- **réceptionner ou permettre la saisie des données complémentaires attendues par l'administration fiscale** concernant les opérations internationales et les opérations avec des particuliers ou personnes morales non assujetties (e-reporting) et les lui transmettre.



Par ailleurs, si vous êtes utilisateur du portail public de facturation, il **mettra à votre disposition et conservera les factures émises et reçues** pour votre compte